

La directive Frankenstein

Michel Husson, Rouge n°2082, 14 octobre 2004

L'application du projet de directive Bolkenstein sur les services aurait pour effet d'accélérer la régression sociale en Europe (1).

Pour que les entreprises puissent « facilement, et sans paperasserie superflue, détacher leurs travailleurs » d'un pays à l'autre, la directive introduit le principe du « pays d'origine » selon lequel : « tout service fourni conformément aux règlements nationaux d'un État membre peut être fourni dans tous les autres sans paperasserie supplémentaire ». Est-ce à dire qu'un salarié polonais pourra venir travailler en France avec un salaire et une protection sociale polonaises ? Formellement, non. Dans son article 17, la directive énonce une série de dérogations générales à ce principe, parmi lesquelles les conditions de travail et d'emploi (via la directive n°71 de 1996) et la protection sociale (via le règlement n°1408 de 1971). Ce dernier stipule que « les personnes qui résident sur le territoire de l'un des États membres sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de tout État membre ».

L'attaque est plus insidieuse et consiste à verrouiller toute possibilité pratique de contrôle réel. C'est le seul État membre d'origine qui est « chargé du contrôle du prestataire et des services qu'il fournit, y compris lorsqu'il fournit ses services dans un autre État membre » (article 16). Quand aux États récepteurs, ils ne pourront pas obliger un prestataire d'avoir un établissement sur leur territoire ; de faire une déclaration ou notification ; de disposer d'une adresse ou d'un représentant local ; de respecter les exigences applicables sur leur territoire ; d'appliquer un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation de services à titre indépendant ; de posséder un document d'identité ; de respecter les exigences affectant l'utilisation d'équipements qui font partie intégrante de la prestation de son service, etc.

Cette effarante litanie permet de mieux comprendre la tactique suivie : sur le papier, la directive oblige les entreprises à respecter la législation sociale locale ; en réalité, elle leur procure toutes les libertés pour s'y soustraire. Il s'agit là d'une formidable incitation au recours à des sous-traitants situés dans les pays à législation sociale « moins-disante ». Les salariés détachés, complètement assujettis à leur employeur et fragilisés en raison de leur présence précaire sur tel ou tel territoire, auront bien du mal à faire respecter leurs droits supposés. En organisant sciemment la mise en concurrence des systèmes sociaux, la directive enclencherait un processus dévastateur d'alignement par le bas des normes sociales.

Le champ de la directive est très large. Certes, elle montre patte blanche en précisant que la notion de service recouvre toute activité « normalement fournie contre rémunération », ce qui exclurait, selon elle, les services publics. Mais il n'en est rien dès lors que l'utilisateur contribue un tant soit peu (par exemple la redevance télé). On voit donc que la commission engage une véritable course de vitesse : d'un côté, elle refuse de soumettre un projet de directive sur les services d'intérêt général et a ouvert à la place une longue discussion autour d'un Livre vert (2003), suivi d'un Livre blanc (2004). D'un autre côté, elle cherche à clore cette discussion en faisant passer en force la directive Bolkenstein, qui servirait de levier supplémentaire à la privatisation.

Même la CES l'a compris et a pris ses distances, rompant avec sa tradition de partenaire courtois de la Commission européenne. La CGT en France, la FGTB et la CSC en Belgique, ont fait de même. Mais comment ne pas voir que ces positions sont absolument contradictoires avec une acceptation plus ou moins tacite du projet de « constitution » ?

(1) le site *Marchandise* (<http://ecocritique.free.fr>) propose un dossier sur cette directive dans sa rubrique « Pour une autre Europe ».